



## ARRETE MUNICIPAL N°A-DDV2020-CT-19

### PORTANT PLAN DE REPRISE DES ACTIVITÉS DE PLAISANCE SUR LA COMMUNE DE PLOUGUERNEAU

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,

**Vu** le code civil,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-15 et L.3131-17 ;

**Vu** la loi du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire,

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 13 mai autorisant les activités de plaisance dans certaines communes du Finistère,

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique,

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,

**Considérant** que les manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

**Considérant** les récentes et importantes dégradations portées aux digues, dunes et enrochements par les marées successives,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la protection des biens et des personnes,

## ARRÊTE

### **Article 1 - Les activités de plaisance**

Les activités de plaisance sont autorisées sur la commune de Plouguerneau depuis :

- les ports de plaisance de Porz Gwenn, Porz Grac'h, Kerazan, Le Passage, Korejou, Lilia et Perroz
- les zones de mouillages et d'équipements légers de : Perroz Secteur 1, Perroz Secteur 2, Keridaouen, Mogueran, Lost An Aod et Le Reun
- les zones de mouillages sans équipements lourds de : Zorn, Vougo, Saint Cava et le Bilou-Saint Antoine ;
- les infrastructures de mise à l'eau ;

Les activités nautiques depuis ces mêmes infrastructures sauf les pratiques de sports de haut niveau et les sportifs professionnels, sont autorisées.

#### **Article 2 - Les activités des centres nautiques**

Les centres nautiques ou entreprises exerçant une activité nautique effectuée depuis les infrastructures, sont régies par les règles qui leur sont propres dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire. Un protocole sanitaire pour faire face au COVID-19 devant être proposé à la mairie et validé par Monsieur Le Maire.

#### **Article 3 - Engagements de bonnes conduites des utilisateurs du port**

- Appliquer les mesures barrières (se laver les mains régulièrement, utiliser un mouchoir jetable, saluer sans se serrer la main, etc) ou de distanciation physique, quelle que soit l'activité pratiquée, avec une vigilance accrue sur les pontons et espaces communs (sanitaires) (cf. annexe 1 protocole de sécurité sanitaire COVID 19)
- Garder ses distances, les regroupements de plus de 10 personnes sont interdits.
- Éviter de toucher des objets dont l'usage est partagé : se laver les mains avant et après manipulation d'un objet commun partagé (ex : robinet)
- Déposer les déchets dans les poubelles présentes dans les ports
- Pour tous besoins d'échanges avec les services municipaux ou les associations assurant le suivi des mouillages, favoriser les échanges par téléphone ou mail ou toute autre procédure dématérialisée.

#### **Article 4 - Interdictions d'utilisation**

Les mises à l'eau par des personnes ne détenant pas de mouillage sur la commune de Plouguerneau, sont interdites. Seuls les plaisanciers ayant un mouillage sur Plouguerneau peuvent utiliser les installations de la commune permettant les mises à l'eau.

Les locations de particuliers à particuliers sont interdites.

Les accès aux bateaux sont limités au cercle familial ou aux personnes vivant sous le même toit.

La location commerciale ne peut se faire que sur autorisation de la mairie.

Les toilettes du port du Korejou restent fermées au public, les autres toilettes publiques se trouvant près des accès au littoral plouguernéen, permettant l'accès aux mouillages sont désinfectées régulièrement.

#### **Article 5 – L'accès aux mouillages**

L'accès aux mouillages par les différents accès existants doit permettre de garantir le respect des règles de distanciation et la fluidité des déplacements.

#### **Article 6 - Affichage et communication**

Le présent plan de reprise d'activité de plaisance sur la commune de Plouguerneau ainsi que la charte de bonne conduite de reprise d'activité de Plouguerneau seront affichés dans les vitrines des ports et zones de mouillages et d'équipements légers. Une communication large et régulière (bulletin municipal, panneau d'affichage lumineux du bourg, presse ...) sera élaborée et diffusée à la population concernant ce plan de reprise. De plus ce dernier sera transmis par les associations qui assurent le suivi des mouillages dans les ports par mail à l'ensemble de leurs adhérents.

### **Article 7 - Renseignements**

Pour tout renseignement, merci de prendre contact avec le référent sanitaire du port : Céline Tanguy, chargée du développement de la ville. L'Elu référent étant le conseiller délégué aux affaires maritime : Jean-Claude MERDY.

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire

### **Article 9 - Contrôle**

La police municipale, les agents municipaux, les élus ainsi que les associations assurant le suivi des mouillages dans les ports et ZMEL sont chargés de contrôler le respect des gestes barrières et mesures de distanciation physique, ainsi que des dispositions édictées dans le présent arrêté.

### **Article 10 – Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Maire, Messieurs et Mesdames les adjoints, Gendarmes, la Police Municipale et tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**A Plouguerneau, le 15 mai 2020**

Le Maire,  
Yannig ROBIN



*Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).*